

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2022-081

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2022

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2022-08-03-00005 - Arrêté préfectoral n°2022 1172 fixant les mesures exceptionnelles de gestion de l'eau en situation de crise liée à la sécheresse dans le département du Cantal : Lavage des véhicules (2 pages)

Page 3



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

**Arrêté préfectoral n°2022-1172
fixant les mesures exceptionnelles de gestion de l'eau
en situation de crise liée à la sécheresse
dans le département du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2212 2-5 ;

VU le code de la santé publique, livre III, titre 2 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge Castel en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2022-583 du 26 avril 2022 fixant les modalités locales de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse dans le département du Cantal,

CONSIDÉRANT la situation exceptionnelle de sécheresse faisant courir un risque de pénurie,

CONSIDÉRANT qu'en situation de crise il est nécessaire de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le lavage des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble des zones de gestion classées en niveau de crise.

Cette interdiction ne s'applique pas en cas d'utilisation d'eau stockée avant l'entrée en vigueur des mesures de limitation.

Article 2 – Mesures dérogatoires

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource. La demande de dérogation comprenant les éléments visant à justifier la demande devra être faite auprès de la Direction Départementale des Territoires du Cantal. Ces dérogations sont prises par courrier ou par arrêté et sont diffusées aux membres du comité ressource en eau. A défaut de réponse dans un délai de 8 jours, la demande fait l'objet d'un refus tacite.

La décision est notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département concerné.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 3 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans l'ensemble des mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, ou déposé de façon dématérialisée sur l'application Télérecours citoyen via le lien <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, mesdames les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (MISEN mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les Inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et à l'ensemble des maires.

A Aurillac,

Le 3 août 2022

Signé

Serge CASTEL